

## POLITIQUE D'INSCRIPTION

### Mentor en Lentilles Cornéennes

---

#### Exigences en matière d'Ajustements de Lentilles Cornéennes

En vertu de l'article 5 (2) 3. du règlement 869/93 de l'Ontario, le demandeur d'un certificat d'inscription en tant qu'Opticien Agréé doit avoir,

... réalisé et être en mesure de prouver qu'au moins vingt ajustements de lentilles cornéennes, dont au moins cinq ajustements de lentilles rigides perméables au gaz (RPG), ont été effectués sous la supervision ou la direction d'un opticien qui est certifié dans l'ajustement de lentilles cornéennes ou d'un optométriste ou d'un ophtalmologue. *(Traduction de la version officielle du règlement qui est publié uniquement en anglais.)*

#### Supervision des Ajustements de Lentilles Cornéennes et Signature des Registres

Tout Opticien Agréé qui souhaite superviser les ajustements de lentilles cornéennes effectués par des étudiants ou des stagiaires en optique et signer le registre de ces derniers doit être reconnu par le Collège en tant que Mentor en Lentilles Cornéennes pour les ajustements "souples" ou "souples et rigides".

#### Critères d'Éligibilité pour la fonction de Mentor en Lentilles Cornéennes

Un Opticien Agréé qui souhaite être reconnu comme Mentor en Lentilles Cornéennes par le Collège doit soumettre la demande appropriée au Collège, laquelle doit confirmer que ce dernier remplit les conditions suivantes, telles que définies par le Comité d'Inscription:

1. Est membre en règle du Collège;
2. Travaille actuellement dans un établissement qui vend des lentilles cornéennes dans le cadre des services offerts au public; et
3. Démonstre expérience en tant qu'Opticien Agréé, à savoir:
  - a. Est inscrit comme Opticien Agréé depuis au moins trois ans et est autorisé à vendre des lentilles cornéennes en Ontario et/ou dans une autre juridiction canadienne où la profession d'opticien est une profession réglementée; OU
  - b. A ajusté le nombre minimum requis de lentilles cornéennes au cours des trois dernières années, notamment:
    - i. Afin de superviser les ajustements de lentilles cornéennes souples: a ajusté un minimum de 50 lentilles cornéennes souples (dont 40 sphériques et 10 non sphériques [toriques ou multifocales]).

- ii. Afin de surveiller les ajustements de lentilles cornéennes souples et rigides: a ajusté un minimum de 50 lentilles cornéennes souples comme décrit ci-dessus et un minimum de 15 lentilles cornéennes rigides (y compris les modèles sphériques et complexes).

Un membre inscrit qui est reconnu par le Collège en tant que Mentor en Lentilles Cornéennes doit s'engager à accepter ce qui suit:

1. Que leur nom soit ajouté à un registre officiel de Mentors en Lentilles Cornéennes afin de superviser les étudiants ou les stagiaires en optique qui souhaitent obtenir des ajustements de lentilles cornéennes;
2. Permettre au Collège de vérifier les dossiers de lentilles cornéennes afin de vérifier les ajustements requis; et
3. Ne pas percevoir des frais pour signer les registres ou superviser les étudiants ou les stagiaires en optique.

Les Opticiens Agréés ne peuvent commencer à superviser les ajustements de lentilles et à signer les registres des étudiants ou des stagiaires qu'après avoir reçu une reconnaissance par le Collège de leur statut de Mentor en Lentilles Cornéennes. Une lettre sera fournie par le Collège certifiant le statut de Mentor en Lentilles Cornéennes.

Les Opticiens Agréés qui sont considérés comme des "Mentors en Lentilles Cornéennes souples" peuvent uniquement superviser et vérifier les ajustements de lentilles cornéennes souples. Les Opticiens Agréés qui sont considérés comme des "Mentors en Lentilles Cornéennes souples et rigides" peuvent superviser et vérifier les ajustements de lentilles souples et rigides.

Le statut de Mentor en Lentilles Cornéennes est valide pour une période de trois ans à compter de la date d'approbation. Les Opticiens Agréés sont tenus de présenter une nouvelle demande après trois ans afin de continuer à signer les registres étudiants.

Le Collège s'engage à respecter les principes énoncés dans le Code des droits de la personne de l'Ontario. Les Opticiens Agréés qui souhaitent être reconnus en tant que Mentor en Lentilles Cornéennes peuvent contacter directement le Collège pour demander un accommodement en ce qui concerne les critères énoncés dans cette politique.

## **Addendum Provisoire à la Politique de Mentor en Lentilles Cornéennes**

Du 27 juillet 2020 au 31 décembre 2024, le Comité d'Inscription renonce au critère n° 2 concernant l'éligibilité pour agir en tant que Mentor en Lentilles Cornéennes (que l'Opticien Agréé travaille actuellement dans un établissement qui vend des lentilles cornéennes dans le cadre des services offerts au public) lorsque l'Opticien Agréé:

1. Est employé comme formateur dans un programme d'optique dans un établissement d'enseignement accrédité par le Collège.
2. Enseigne un ou plusieurs cours relatifs aux lentilles cornéennes.
3. Répond à toutes les autres exigences énoncées dans la Politique de Mentor en Lentilles Cornéennes.

Tout Opticien Agréé qui est reconnu comme Mentor en Lentilles Cornéennes conformément à cet addendum obtiendra le statut de Mentor en Lentilles Cornéennes pour une période se terminant au plus tard le 31 décembre 2024. Les Opticiens Agréés qui souhaitent continuer à exercer leur fonction de Mentor en Lentilles Cornéennes au-delà du 31 décembre 2024 doivent présenter une nouvelle demande à cette date et leur candidature sera traitée conformément aux critères d'éligibilité en vigueur à cette date.